LE POINT SUR

Le supplément familial de traitement (SFT)

UN COMPLEMENT DE SALAIRE OBLIGATOIRE LIE A LA COMPOSITION FAMILIALE

Le supplément familial de traitement (SFT) est lié à la situation familiale de l'agent, il est rattaché à la notion d'enfant à charge. Par principe, c'est un avantage qui doit bénéficier aux enfants, quelle que soit l'issue de l'union de leurs parents. L'agent y ouvre droit dès le premier enfant à charge.
Il comprend un élément fixe mensuel et un élément proportionnel calculé sur le traitement de base mensuel incluant éventuellement la nouvelle bonification indiciaire.

CONDITIONS D'OCTROI

Le SFT est un accessoire obligatoire du traitement auquel le droit est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant.
Un fonds de compensation du supplément familial assure la répartition de la charge du SFT entre toutes les collectivités.

Bénéficiaires potentiels

Peuvent être bénéficiaires du SFT :

- les fonctionnaires
- les agents contractuels

En revanche, les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation sont exclus de son bénéfice.

Principe de non cumul

Lorsque deux agents publics potentiellement bénéficiaires du SFT assument la charge du ou des mêmes enfants, l'agent du chef duquel le SFT est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés : le SFT est donc versé à l'un ou à l'autre selon leur libre choix. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.
De plus, le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par :

- les administrations de l'Etat et leurs établissements publics non industriels ou commerciaux
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics non industriels ou commerciaux
- les employeurs de la fonction publique hospitalière
- les établissements publics industriels et commerciaux
- les entreprises publiques ou organismes dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50% par des taxes parafiscales, des cotisations obligatoires ou des subventions allouées par une des entités précitées.

VOS MODELES, VOS OUTILS
Modèle de certificat à compléter par l'employeur du conjoint

Dates d'ouverture, de modification et de fin de droit

Le SFT est versé à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

EXEMPLE

Naissance d'un enfant le 12 janvier 2015 : versement du SFT le 1er février 2015

Le versement du SFT est supprimé au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

EXEMPLE

Enfant ayant 20 ans le 12 janvier 2015 : suppression du SFT le 1er janvier 2015

En cas de décès d'un enfant à charge, le SFT est modifié ou supprimé le premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel le décès est survenu.

EXEMPLE

Décès le 12 janvier 2015 : suppression du SFT le 1er février 2015

Agents de nationalité étrangère

Les agents étrangers dont les enfants résident en France perçoivent le SFT.
Les agents étrangers dont les enfants ne résident pas en France perçoivent le SFT ils ne perçoivent pas en principe de prestations familiales.

NOTION D'ENFANT A CHARGE

La notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, prévue par le titre Ier du livre V du Code de la sécurité sociale.
L'existence d'un lien de filiation n'est pas nécessaire ; le SFT est versé dès lors que la personne assume la charge effective et permanente de l'enfant.
Ouvrent droit aux prestations familiales, et donc au SFT :

- tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans)
- tout enfant âgé de moins de 20 ans et dont l'éventuelle rémunération n'excède pas 55% du SMIC

VOS MODELES, VOS OUTILS
Modèle d'attestation droit au SFT à compléter par l'agent

MODE DE CALCUL

Montant de base

Le SFT est composé :

- d'un élément fixe, variable selon le nombre d'enfants à charge
- d'un élément proportionnel, à partir du 2ème enfant, calculé sur le traitement augmenté de l'éventuelle NBI

Le traitement servant de base au calcul du SFT est :

- au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 454 (plancher)
- au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 722 (plafond)

NOMBRE D'ENFANTS	PART FIXE	PART PROPORTIONNELLE AU TRAITEMENT BRUT	MINIMUM MENSUEL	MAXIMUM MENSUEL
1	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3 %	77,72 €	117,29 €
3	15,24 €	8 %	194,04 €	299,57 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	138,67 €	217,82 €

Variations

Pour les agents occupant un **emploi à temps non complet**, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale du travail. Toutefois, l'élément fixe versé pour un enfant ne doit pas être proratisé.

Pour les agents à **temps partiel**, le SFT est calculé en fonction de la quotité de traitement perçu, à l'exception de l'élément fixe perçu pour un enfant, qui n'est pas proratisé. En outre, le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge. Les agents à temps partiel ont donc droit au montant plancher.

Par ailleurs, le SFT est maintenu en totalité :

- en cas de **congé de maladie** à plein ou à demi traitement.

Le SFT est exclu de l'assiette de la retenue opérée au titre du jour de carence ; il doit donc être versé à l'agent malgré l'application d'un jour de carence.

- en cas de **suspension**, même si l'agent subit une retenue sur sa rémunération

CONSEQUENCE DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION

Garde exclusive accordée a l'un des parents

PRINCIPE

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public, chaque bénéficiaire peut demander que le SFT, qui continue à lui être dû s'il assume encore la charge effective et permanente de tout ou partie des enfants, soit calculé :

- soit, s'il est fonctionnaire ou agent public : de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est parent ou a la charge effective et permanente
- soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public : du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente.

Le SFT est calculé sur la base de l'indice du traitement du fonctionnaire ou agent public du chef duquel le droit est ouvert, pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, puis il est réparti au prorata du nombre de ces enfants à charge de chacun.

MODALITES DE VERSEMENT

Lorsque seul l'un des ex-conjoints est agent public

En cas de séparation d'un couple au sein duquel un seul est agent public, que l'ex-conjoint n'ayant pas lui-même la qualité d'agent public pourra néanmoins continuer à percevoir tout ou partie du SFT.
Celui-ci sera calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint est parent et/ou a la charge, et lui sera dû au prorata des seuls enfants demeurés à sa propre charge.
Après une séparation, si l'agent public vient à avoir de nouveaux enfants, ceux-ci entreront dans « l'assiette » des enfants retenus pour calculer le SFT ouvert de son chef.
En revanche, si l'ex-conjoint n'ayant pas la qualité d'agent public a d'autres enfants, ceux-ci n'entreront pas en compte, ni pour l'un, ni pour l'autre des ex-conjoints.

Lorsque les deux ex-conjoints sont agents publics

En cas de séparation d'un couple d'agents publics, que chacun des anciens conjoints a droit à un SFT au titre de l'ensemble des enfants dont il est parent et/ou dont il a la charge, calculé sur la base de son propre indice de traitement, et qui lui est versé au prorata de ceux dont il a la charge.
Toutefois, l'agent public peut demander que son droit à SFT soit ouvert, sous réserve qu'il assure la charge d'une partie d'entre eux, au titre de l'ensemble des enfants dont l'autre conjoint est parent et/ou a la charge (c'est le « droit d'option »). Le SFT sera alors calculé sur la base du traitement de l'ex-conjoint, en fonction du nombre d'enfants dont l'ex-conjoint est parent et/ou a la charge, et réparti au prorata du nombre d'enfants, inclus dans l'assiette, dont chacun assure la charge.
L'administration gestionnaire de l'autre conjoint, à laquelle est transmise la demande de l'agent public, doit calculer et verser un complément de SFT égal à la différence entre le montant dû au titre de ce droit d'option exercé d'une part, et le montant versé jusqu'alors par l'administration du demandeur d'autre part.
Le remariage ne remettra pas en cause le principe du droit au SFT ouvert au titre des enfants de la précédente union. Néanmoins, en cas de nouvelle union avec un agent public, la règle selon laquelle un enfant ne peut être pris en compte qu'une fois pour l'ouverture d'un droit à SFT devra être respectée.

EXEMPLES

*** Cas n°1**

Soit un couple de fonctionnaires ayant 2 enfants ; ils se séparent, chacun obtenant la garde d'un enfant.
Chacun perçoit alors la moitié du SFT pour 2 enfants, calculé sur la base de son indice.
Toutefois, chacun d'entre eux peut faire jouer son « droit d'option » et demander que le SFT auquel il a droit soit calculé du chef de son ex-conjoint.
En cas d'option, la circulaire indique que le fonctionnaire continue à percevoir de la part de son administration le même montant qu'auparavant, tandis que l'administration de l'autre ex-conjoint lui verse la différence avec le nouveau montant basé sur l'indice de l'ex-conjoint.
Evénement n°1: le père se remarie, et a 2 enfants de cette nouvelle union.
Il perçoit alors 3/4 du SFT pour 4 enfants à son indice.
La mère perçoit toujours la moitié du SFT pour 2 enfants, à son indice. Elle peut exercer son droit d'option et demander à bénéficier du SFT du chef de son ex conjoint ; elle aura alors droit à ¼ du SFT pour 4 enfants, calculé à l'indice du père.
Ainsi que l'indique la circulaire du 9 août 1999, la mère percevra alors :
- la moitié du SFT pour 2 enfants à son indice, versé par son administration
- un complément, versé par l'administration du père, pour combler (le cas échéant) la différence avec 1/4 de SFT pour 4 enfants calculé à l'indice du père, auquel elle a désormais droit.
Evénement n°2: à son tour, la mère a un nouvel enfant à charge
Si elle n'a pas fait jouer son droit d'option, elle a droit à 2/3 du SFT pour 3 enfants, à son indice.
Si elle exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint, elle aura droit à ¼ du SFT pour 4 enfants, à l'indice du père.
L'administration du père lui versera alors un complément de SFT égal à la différence entre ¼ du SFT pour 4 enfants à l'indice du père et 2/3 du SFT pour 3 enfants à son propre indice.

*** Cas n°2**

Soit un couple de fonctionnaires ayant 2 enfants ; ils se séparent, et la garde des 2 enfants est confiée à la mère.
Celle-ci perçoit alors le SFT pour 2 enfants, à son indice.
Si le père a un indice supérieur, elle peut exercer son droit d'option et obtenir de la part de l'administration du père un complément égal à la différence entre le SFT pour 2 enfants à son indice et le SFT pour 2 enfants à l'indice du père.
Quoi qu'il en soit, le père n'a droit à aucun SFT, n'ayant la garde d'aucun enfant.
Evénement n°1: le père a un nouvel enfant issu d'une seconde union.
Il perçoit alors 1/3 du SFT pour 3 enfants, à son indice.
Si la mère n'a pas fait jouer son droit d'option, elle perçoit toujours le SFT pour 2 enfants à son indice.
Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint, elle aura dorénavant droit aux 2/3 du SFT pour 3 enfants à l'indice du père.
L'administration du père lui versera donc un complément de SFT égal à la différence entre les 2/3 du SFT pour 3 enfants à l'indice du père et le SFT pour 2 enfants à son propre indice.
Evénement n°2: à son tour, la mère a un nouvel enfant issu d'une seconde union
Si elle n'a pas fait jouer son droit d'option, elle perçoit le SFT pour 3 enfants, à son indice.
Si cela est plus avantageux pour elle, elle peut exercer son droit d'option, et aura alors droit au versement d'un complément de SFT égal à la différence entre les 2/3 du SFT pour 3 enfants à l'indice du père et le SFT pour 3 enfants à son propre indice.

*** Cas n°3**

Soit un couple "mixte" (père agent public, mère non agent public) ayant 3 enfants ; à leur séparation, le père a la garde d'un enfant, la mère des 2 autres.
La mère perçoit alors 2/3 du SFT pour 3 enfants à l'indice du père, et ce dernier perçoit 1/3 du SFT pour 3 enfants à son indice.
Evénement n°1: le père se remarie avec une personne qui n'est pas agent public et qui a 2 enfants à charge
Il a dorénavant 3 enfants à sa charge.
Il perçoit alors 3/5èmes du SFT pour 5 enfants à son indice.

Quant à la mère, elle perçoit désormais les 2/5èmes du SFT pour 5 enfants à l'indice du père.
Evénement n°2 : la mère a un nouvel enfant à charge
Cela ne joue ni sur son SFT, ni sur celui du père, puisque le SFT ne peut être ouvert qu'au titre des enfants dont le père a la paternité et/ou la charge.
Evénement n°3 : le père a 2 nouveaux enfants de sa seconde union.
Il a donc désormais 5 enfants à sa charge : 1 enfant né de sa première union, 2 enfants nés de la précédente union de sa femme, et 2 enfants de sa seconde union.
En tout, 7 enfants ont désormais un lien de rattachement avec lui, puisqu'il faut ajouter ses deux enfants dont sa première ex-conjointe a conservé la garde.
Il percevra donc les 5/7èmes du SFT pour 7 enfants.
Sa première femme, qui a la charge des 2 enfants issus de la première union, aura droit aux 2/7èmes du SFT pour 7 enfants.
Evénement n°4 : Le père se sépare de sa seconde conjointe ; il conserve la garde de l'un des 2 enfants qu'il a eu avec elle.
Il lui reste 2 enfants à sa charge : 1 enfant né de sa première union, 1 enfant né de sa seconde union.
En tout, 5 enfants ont désormais un lien de rattachement avec lui, puisqu'il faut rajouter les 2 enfants issus de sa première union dont il n'a plus la garde, et l'enfant issu de sa seconde union dont il n'a plus la garde.
Il percevra donc désormais les 2/5èmes du SFT pour 5 enfants.
La première épouse a la charge de 2 enfants nés de la première union ; elle a droit aux 2/5 du SFT pour 2 enfants ouvert du chef de son ex-conjoint agent public.
La seconde épouse a la charge d'1 enfant né de la seconde union ; elle a droit à 1/5ème du SFT pour 5 enfants ouvert du chef de son ex-conjoint agent public.

GARDE ALTERNÉE

PRINCIPE

En cas de mise en oeuvre de manière effective d'une résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, selon la définition prévue à l'article 373-2-9 du code civil, la charge de l'enfant pour le calcul du SFT peut être partagée par moitié entre les deux parents.
Cette possibilité est ouverte :

- soit sur demande conjointe des parents,
- soit lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

En cas de demande conjointe de partage par les parents, ces derniers ne peuvent remettre en cause ce choix qu'au terme du délai d'un an, sauf en cas de changement du mode de résidence de l'enfant.

MONTANT

En cas de mise en œuvre du partage de la garde de l'enfant, le SFT dû à chacun des parents est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient.
Ce coefficient résulte du rapport entre le nombre moyen de ses enfants* et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.
Ainsi le SFT dû à chaque parent est calculé en appliquant la formule suivante :

SFT dû pour l'ensemble des enfants x (nombre moyen de ses enfants*/ nombre total d'enfants)

* Le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge selon les modalités suivantes :

- chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5
- les autres enfants à charge comptent pour 1.

EXEMPLES :

*** Cas n°1 :**
-> un couple séparé ayant 3 enfants en garde alternée
-> avec un montant de base du SFT de 183,56 euros (IB 470)
Montant du SFT partagé pour chacun des 2 parents = 183,56 x (0,5 + 0,5 + 0,5) / 3 = 91,78 euros

*** Cas n°2 :**
-> un couple séparé ayant 3 enfants en garde alternée,
-> la mère a un 4ème enfant en garde exclusive,
Montant du SFT partagé pour la mère, avec un montant de base du SFT de 314,37 euros (IB 470) = 314,37 x (0,5 + 0,5 + 0,5 + 1) / 4 = 196,48 euros
Montant du SFT partagé pour le père, avec un montant de base du SFT de 183,56 (IB 490) euros = 183,56 x (0,5 + 0,5 + 0,5) / 3 = 91,78

* Cas où l'ex-conjoint est fonctionnaire ou agent public :
Dans cette hypothèse, le bénéficiaire peut demander à ce que le SFT qui lui est dû soit calculé du chef de son ancien conjoint, sur la base de l'indice de traitement de celui-ci.
Le montant du SFT est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient.
Ce coefficient résulte du rapport entre le nombre moyen d'enfants* du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.
Ainsi le SFT dû est calculé en appliquant la formule suivante :

SFT dû à l'ex-conjoint x (nombre moyen d'enfants* du bénéficiaire / nombre total d'enfants de l'ex-conjoint)

* Le nombre moyen d'enfants est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge selon les modalités suivantes :

- chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5
- les autres enfants à charge comptent pour 1.

EXEMPLE

-> un couple séparé ayant 2 enfants en garde alternée,
-> l'ex conjoint a un 3ème enfant à charge,
-> montant de base du SFT dû à l'ex conjoint de 261,91 euros (IB 801),
Montant du SFT partagé pour l'agent bénéficiaire, du chef de son ancien conjoint = 261,91 x (0,5 + 0,5) / 3 = 87,30 euros

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux

Le SFT est assujetti aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel, CSG, CRDS.

Agents relevant du régime général de sécurité sociale,

Le SFT est assujetti à l'ensemble des prélèvements obligatoires, à l'exclusion de l'IRCANTEC : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès (part employeur ; la part salariale est supprimée à compter du 1er janvier 2018) ; cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ; cotisations à la CNAF ; cotisations au titre de l'assurance vieillesse ; CSG ; CRDS ; contribution de solidarité autonomie ; cotisations au FNAL ; versement destiné au financement des services de mobilité (précédemment dénommé "versement destiné aux transports en commun").

Cas du versement du SFT à l'ex-conjoint d'un agent public

Après séparation, le SFT figure toujours sur la fiche de paye du parent agent public du chef duquel il est ouvert, et fait l'objet des cotisations et contributions sociales (CSG, CRDS, RAFP, contribution exceptionnelle de solidarité), même s'il est versé, pour son montant net, à l'autre ex-conjoint. Le parent agent public qui ne perçoit pas le SFT est cependant autorisé à déduire du revenu déclaré aux services des impôts le montant net versé à son ex-conjoint

FONDS DE COMPENSATION DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement donne lieu à compensation pour égaliser la charge financière qu'il représente pour les différentes collectivités. Cette compensation s'effectue par le biais d'un fonds national gérés par la Caisse des dépôts et consignations.

Il existe deux fonds nationaux de compensation : l'un pour les collectivités employant des fonctionnaires à temps complet (ou à temps complet et non complet), l'autre pour les collectivités n'employant que des fonctionnaires à temps non complet. L'affiliation à l'un de ces fonds est obligatoire et leurs dépenses de fonctionnement sont des dépenses obligatoires pour les collectivités.
Les collectivités n'employant que des agents contractuels ne sont affiliées à aucun fonds. Les SFT versés ne donnent pas lieu à compensation

Tout employeur qu'il verse ou non un supplément familial de traitement aux fonctionnaires territoriaux doit établir une déclaration annuelle récapitulant les versements effectués au titre de l'année considérée.

REFERENCES
> Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 20;
> Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation